

Statuts du Comité de Liaison Energies Renouvelables

MONTREUIL, le 8 juin 2007

COMITE DE LIAISON ENERGIES RENOUVELABLES
(CLER) 2-B, rue Jules Ferry - 93100 MONTREUIL
n° Siret : 352 400 436 00049 - Code NAF 741 G

TITRE 1 - DENOMINATION ET OBJET

Article 1 - Dénomination

Le Comité de Liaison Energies Renouvelables (CLER) rassemble les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts.

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Montreuil (2-B, rue Jules Ferry). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Objet

L'association a pour objet de concourir à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à la lutte contre les pollutions et les nuisances, en promouvant notamment :

- la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables ;
- les technologies respectueuses de l'environnement et n'épuisant pas les ressources naturelles ;
- le développement local et la coopération avec les pays en développement.

De plus, l'association a pour objet de défendre les intérêts des consommateurs, relativement à leur consommation d'énergie.

Dans ce but, l'association prend les initiatives, soutient les actions, ou mène directement des actions, y compris judiciaires, relevant des domaines précités en s'assurant les concours scientifiques, techniques et industriels nécessaires.

TITRE II - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Composition

Le C.L.E.R. se compose de personnes physiques qualifiées ou morales dont l'activité a des liens avec son objet.

Article 6 - Collèges

Les membres de l'association sont répartis en trois collèges :

- Collège A - Les associations ;
- Collège B - Les entreprises ou organismes professionnels associés et les personnes qualifiées (scientifiques, experts...).
- Collège C - Les collectivités publiques et territoriales et les maîtres d'ouvrages publics ou privés.

Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 - Cotisation

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale. Elles sont payables avant le 30 juin de chaque année.

Article 9 - Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- dissolution de l'organisme,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les financements provenant de l'Union Européenne, de l'Etat et collectivités permettant la réalisation de son objet, défini à l'article 4 ;
- les dons et toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 11 - Propriété des travaux

L'association a la possibilité de se réserver la propriété des résultats de ses travaux. La qualité de membre de l'association confère le droit d'utiliser les résultats des travaux de l'association à condition d'en citer l'origine.

Article 12 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil composé de 18 membres maximum, issus de chacun des collèges, à raison de 6 représentants maximum pour chacun des collèges.

Chaque collège élit annuellement par moitié ses représentants au Conseil d'Administration pour deux ans. Le premier renouvellement se fera par tirage au sort par collège.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou d'au moins 1/3 de ses membres.

Il a pour rôle de vérifier que l'action du CLER respecte bien les orientations données lors de l'Assemblée Générale. Il définit et veille à l'application du règlement intérieur.

Article 13 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Bureau comprenant un Président, un Secrétaire, un Trésorier et deux vice-présidents. Le Bureau est élu après chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour régler les affaires courantes.

Article 14 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins 1/3 de ses membres.

Les membres empêchés de participer à une réunion du Conseil peuvent s'y faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration en lui donnant pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, étant entendu que chaque membre ne peut détenir valablement plus d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont approuvés lors de la séance suivante.

Article 15 - Représentation de l'Association

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 16 - Groupes de travail spécialisés

Les membres de l'association peuvent s'organiser en groupes de travail spécialisés, constitués des adhérents et/ou de personnes sollicitées es qualité, et désignées par le Conseil d'Administration. Les rapports et travaux de ces groupes de travail seront diffusés sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président et son ordre du jour est établi par lui ou le Conseil d'Administration. Elle se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle a pour rôle de définir les grandes orientations de l'association.

Article 18 - Réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers de ses membres. 1/3 au moins des membres ayant le droit de vote doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale délibère valablement. Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Article 19 - Ordre du Jour

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports d'activité, moral et financier de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration suivant les conditions de l'article 12.

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile, sans exception ni réserve. En ce cas, la moitié au moins de ses membres doivent être présents ou représentés et ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle et les décisions prises par elle à la majorité des membres présents sont valables.

TITRE IV - DISPOSITION DIVERSE

Article 21 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée devra être composée et délibérer dans les conditions visées à l'Article 21.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée se prononcera sur l'emploi des fonds disponibles qui ne devront en aucun cas, être répartis entre les membres de l'Association.

Elle désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Fait à MONTREUIL le 8 juin 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Lenoir', written over a horizontal line.

Didier LENOIR,
Président.